



ARRETE DU MAIRE N° 2022-002 DG

OBJET

Portant nomination du coordonnateur communal du recensement de la population et de son suppléant

Le Maire de la commune de Barjols,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
- Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
- Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,
- Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, article 156 à 158)
- Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276
- Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,
- Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485
- Vu la délibération n°2022-057 du Conseil Municipal du 20 juillet 2022, autorisant l'autorité à nommer un coordonnateur communal au sein de la collectivité pour la mise en œuvre du recensement de la population 2023 (du 19 janvier au 18 février 2023)

ARRETE

ARTICLE I:

Est nommé en qualité de coordonnateur communal de l'enquête de recensement pour l'année 2023 :

Monsieur Pierre FABRE, conseiller municipal de la ville de Barjols.

Ses missions sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Ses obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisés.

ARTICLE II :

Le coordonnateur communal est assisté dans ses fonctions par Monsieur William D'HEILLY, Directeur Général de la Collectivité en tant que coordonnateur suppléant.

Ses obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisés ;

ARTICLE III :

Monsieur le Directeur Général de la Collectivité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et dont l'ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Brignoles.

Fait à Barjols, le 8 Août 2022
Madame le Maire
Cathy VENTURINO-GABELLE



Les soussignés reconnaissent avoir reçu un exemplaire de la présente décision, avoir pris connaissance des obligations qu'elle comporte et avoir été informés qu'ils disposent d'un délai de deux mois pour la contester auprès du tribunal de TOULON

Le 8 Aout 2022,

Le coordonateur principal
Monsieur Pierre FABRE



Le coordonateur suppléant
Monsieur William D'HEILLY





ARRETE DU MAIRE N° 2022-002 DG

OBJET

Portant nomination du coordonnateur communal du recensement de la population et de son suppléant

Le Maire de la commune de Barjols,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
- Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
- Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,
- Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, article 156 à 158)
- Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276
- Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,
- Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485
- Vu la délibération n°2022-057 du Conseil Municipal du 20 juillet 2022, autorisant l'autorité à nommer un coordonnateur communal au sein de la collectivité pour la mise en œuvre du recensement de la population 2023 (du 19 janvier au 18 février 2023)

ARRETE

ARTICLE I:

Est nommé en qualité de coordonnateur communal de l'enquête de recensement pour l'année 2023 :

Monsieur Pierre FABRE, conseiller municipal de la ville de Barjols.

Ses missions sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Ses obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisés.

ARTICLE II :

Le coordonnateur communal est assisté dans ses fonctions par Monsieur William D'HEILLY, Directeur Général de la Collectivité en tant que coordonnateur suppléant.

Ses obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisés ;

ARTICLE III :

Monsieur le Directeur Général de la Collectivité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et dont l'ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Brignoles.

Fait à Barjols, le 8 Août 2022
Madame le Maire
Cathy VENTURINO-GABELLE




Les soussignés reconnaissent avoir reçu un exemplaire de la présente décision, avoir pris connaissance des obligations qu'elle comporte et avoir été informés qu'ils disposent d'un délai de deux mois pour la contester auprès du tribunal de TOULON

Le 8 Aout 2022,

Le coordonateur principal
Monsieur Pierre FABRE



Le coordonateur suppléant
Monsieur William D'HEILLY





ARRETE DU MAIRE N° 2022-003 DG

OBJET

Portant sur création du Règlement Intérieur de la Réserve Communale de Sécurité Civile de Barjols

Le Maire de la Commune de Barjols,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1424-8-1 à L.1424-8 issus de la loi de modernisation de la sécurité civile n° 2004-811 du 13 août 2004.

VU la circulaire n° NOR INTE0500080C du 12 août 2005,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2022-056 du 20 juillet 2022,

ARRETE

En situation de catastrophe ou de crise, la conduite des secours est de la responsabilité des services publics qui en ont la mission, et notamment des services d'incendie et de secours.

Même si la direction des opérations de secours est assurée par le Préfet, l'expérience prouve que le Maire reste le responsable de l'évaluation de la situation et du soutien à apporter aux populations sinistrées.

Il est assisté par les membres du Conseil Municipal, et il mobilise le personnel communal, il n'est pourtant pas toujours en mesure, faute de préparation et notamment de possibilités d'encadrement, d'engager les bonnes volontés qui se présentent spontanément pour contribuer à la réponse. C'est donc l'objectif de la Réserve Communale de Sécurité Civile.

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA RESERVE

La Réserve Communale de Sécurité Civile de la commune de Barjols créée par délibération du Conseil Municipal n° 2022-056 en date du 20 juillet 2022 a pour objet d'appuyer les services concourant à la sécurité civile en cas d'évènements excédant leurs moyens habituels ou dans des situations particulières.

A cet effet, elle participe au soutien, à l'assistance, à la sécurité de la population, à l'appui logistique et au rétablissement des activités en cas de sinistres.

Elle contribue également à l'information et à la préparation de la population face aux risques encourus par la commune, en vue de promouvoir la culture locale et citoyenne sur les risques majeurs.

De ce fait le CCFF de la commune de Barjols constitue la cellule feux de forêts de la RCSC. Le CCFF conserve sa dénomination, sa composition et son organisation ainsi que son règlement général.



ARTICLE 2 – AUTORITE ET CHARGE FINANCIERE DE LA RESERVE

La Réserve Communale de Sécurité Civile est placée sous l'autorité du Maire de la commune de Barjols.

Elle est mise en œuvre par décision motivée du Maire ou de l'élu responsable de permanence. La charge financière en incombe à la commune de Barjols, dont le Conseil Municipal pourra néanmoins solliciter des aides au fonctionnement et à l'équipement de la réserve auprès d'autres collectivités territoriales ou d'établissements publics des coopérations intercommunales, éventuellement compétents.

ARTICLE 3 – MISSIONS SPECIFIQUES DE LA RESERVE

Conformément à la délibération susvisée, la réserve est chargée d'apporter son secours au Maire, conformément aux dispositions de l'article 1^{er}.

Le soutien, l'assistance, la sécurité aux populations et l'appui logistique au rétablissement des activités consisteront, notamment, en :

- Soutien à la diffusion d'informations auprès des personnes vulnérables (porte à porte).
- Opérations de mise en sécurité d'axes de circulation (barriérage, signalisation).
- Soutien à l'évacuation préventive des personnes vulnérables vers le point d'accueil (défini lors du déclenchement de l'alerte), transmission de l'ordre d'évacuation aux personnes concernées et accompagnement vers le point de rassemblement.
- Assurer l'accueil, le soutien moral et le recensement des personnes au point d'accueil.
- La mise en sécurité du matériel communal.
- Renforcer et aider les moyens de secours en cas de manifestations festives et diverses sur la commune.

En phase de retour à la normale, la réserve pourra aussi être mobilisée pour :

- Appui à la distribution d'eau ou du ravitaillement divers.
- Appui au déblaiement et à la remise en état des chemins et routes communales.
- Appui au nettoyage des enjeux structurants (écoles, archives, bibliothèques, etc...)

En cas de crise grave et lorsque les moyens de la commune sont insuffisants, le Maire peut faire appel aux RCSC d'autres communes du département (ce qui n'est pas contraire à la loi). Cette mutualisation se fait conformément à la convention signée entre les Associations des Maires du Var, l'ADCCFF et RCSC 83 et Monsieur le Préfet du Var.



ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DES RESERVISTES

La réserve est composée, sur la base du bénévolat, des personnes ayant les capacités et compétences correspondant aux missions qui leur sont dévolues en son sein.

L'engagement à servir dans la réserve est souscrit pour une durée de un à cinq ans renouvelable.

Cet engagement donne lieu à un contrat écrit conclu entre l'autorité de gestion et le réserviste.

Un exemplaire du présent règlement sera notifié à chaque signataire.

Une convention peut être conclue entre l'employé du réserviste et l'autorité de gestion de la réserve, et pourra préciser les modalités, la durée, les mieux à même de concilier les impératifs de la réserve avec la bonne marche de l'entreprise ou du service.

ARTICLE 5 – DROITS ET OBLIGATIONS DES RESERVISTES

Les personnes qui ont souscrit un engagement à servir dans la réserve sont tenues de répondre aux ordres d'appel individuel pour servir aux lieux et dans les conditions qui leur sont assignées. Sont dégagés de cette obligation, les réservistes qui seraient mobilisés au titre de la réserve militaire, ou empêcher pour cas de force majeure.

Les réservistes qui seraient affectés au collectif de défense, sont tenus de répondre aux ordres d'appel de la Réserve Communale de Sécurité Civile, même en cas de mise en œuvre du service de défense.

Ils acceptent enfin que leurs coordonnées soient intégrées dans l'annuaire opérationnel de crise de la commune de Barjols et qui ne seront exploitées qu'à cette seule fin, conformément aux normes, prescriptions et recommandations définies par la commission nationale d'informatique et de libertés (droit d'accès et de rectifications).

Ils s'engagent à prévenir le Maire de la commune de Barjols, si ceux-ci déménagent de la commune.

ARTICLE 6 – INDEMNISATION DES RESERVISTES

Les réservistes qui ne bénéficient pas, en qualité de fonctionnaire, d'une mise en congé avec traitement au titre de la réserve, peuvent percevoir une indemnité compensatrice.

La charge qui en résulte est répartie en suivant les modalités fixées par l'article 27 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

Ces dispositions restent soumises à la décision motivée du Maire en tant qu'autorité de police et doivent rester exceptionnelles, limitées aux seules situations de crise nécessitant alors une mobilisation impérieuse de la réserve.



En dehors de ces situations, la participation aux activités sera régie par le principe du BENEVOLAT, notamment dans les missions de l'information préventive et de la préparation de la population face aux risques encourus par la commune.

ARTICLE 7 – PRESTATIONS SOCIALES

Pendant sa période d'activité dans la réserve, l'intéressé bénéficie, pour lui et pour ses ayants droit, des prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès, dans les conditions définies à l'article L161-8 du code de la sécurité sociale, du régime sécurité sociale dont il relève en dehors de son service dans la réserve.

ARTICLE 8 – REPARATION DES DOMMAGES

Les réservistes, victimes de dommages subis dans le service ou à l'occasion du service ou leurs ayant droit en cas de décès, obtiennent de l'autorité de gestion, lorsque la responsabilité de cette dernière est engagée, la réparation intégrale du dommage subi.

ARTICLE 9 – REGLEMENT JURIDICTIONNEL DES LITIGES

La juridiction administrative est compétente dans le règlement des litiges entre la collectivité et le réserviste dans ses missions de collaborateur occasionnel du service public.

ARTICLE 10 – ENTREE EN VIGUEUR MODIFICATIONS

Le présent règlement entrera en vigueur dès sa réception en préfecture au titre du contrôle de légalité.

Des modifications pourront être décidées par la collectivité et adoptées selon les mêmes formes et procédures, et portées, à l'issue à la connaissance de réservistes.

Fait à Barjols, le 8 Août 2022
Madame le Maire
Cathy VENTURINO-GABELLE

Département du Var
Arrondissement de Brignoles

Commune de Barjols



ARRETE DU MAIRE N° 2022-003 DG

OBJET

Portant sur création du Règlement Intérieur de la Réserve Communale de Sécurité Civile de Barjols

Le Maire de la Commune de Barjols,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1424-8-1 à L.1424-8
issus de la loi de modernisation de la sécurité civile n° 2004-811 du 13 août 2004.

VU la circulaire n° NOR INTE0500080C du 12 août 2005,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2022-056 du 20 juillet 2022,

ARRETE

En situation de catastrophe ou de crise, la conduite des secours est de la responsabilité des services publics qui en ont la mission, et notamment des services d'incendie et de secours.

Même si la direction des opérations de secours est assurée par le Préfet, l'expérience prouve que le Maire reste le responsable de l'évaluation de la situation et du soutien à apporter aux populations sinistrées.

Il est assisté par les membres du Conseil Municipal, et il mobilise le personnel communal, il n'est pourtant pas toujours en mesure, faute de préparation et notamment de possibilités d'encadrement, d'engager les bonnes volontés qui se présentent spontanément pour contribuer à la réponse. C'est donc l'objectif de la Réserve Communale de Sécurité Civile.

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA RESERVE

La Réserve Communale de Sécurité Civile de la commune de Barjols créée par délibération du Conseil Municipal n° 2022-056 en date du 20 juillet 2022 a pour objet d'appuyer les services concourant à la sécurité civile en cas d'évènements excédant leurs moyens habituels ou dans des situations particulières.

A cet effet, elle participe au soutien, à l'assistance, à la sécurité de la population, à l'appui logistique et au rétablissement des activités en cas de sinistres.

Elle contribue également à l'information et à la préparation de la population face aux risques encourus par la commune, en vue de promouvoir la culture locale et citoyenne sur les risques majeurs.

De ce fait le CCFF de la commune de Barjols constitue la cellule feux de forêts de la RCSC. Le CCFF conserve sa dénomination, sa composition et son organisation ainsi que son règlement général.



ARTICLE 2 – AUTORITE ET CHARGE FINANCIERE DE LA RESERVE

La Réserve Communale de Sécurité Civile est placée sous l'autorité du Maire de la commune de Barjols.

Elle est mise en œuvre par décision motivée du Maire ou de l'élu responsable de permanence. La charge financière en incombe à la commune de Barjols, dont le Conseil Municipal pourra néanmoins solliciter des aides au fonctionnement et à l'équipement de la réserve auprès d'autres collectivités territoriales ou d'établissements publics des coopérations intercommunales, éventuellement compétents.

ARTICLE 3 – MISSIONS SPECIFIQUES DE LA RESERVE

Conformément à la délibération susvisée, la réserve est chargée d'apporter son secours au Maire, conformément aux dispositions de l'article 1^{er}.

Le soutien, l'assistance, la sécurité aux populations et l'appui logistique au rétablissement des activités consisteront, notamment, en :

- Soutien à la diffusion d'informations auprès des personnes vulnérables (porte à porte).
- Opérations de mise en sécurité d'axes de circulation (barriérage, signalisation).
- Soutien à l'évacuation préventive des personnes vulnérables vers le point d'accueil (défini lors du déclenchement de l'alerte), transmission de l'ordre d'évacuation aux personnes concernées et accompagnement vers le point de rassemblement.
- Assurer l'accueil, le soutien moral et le recensement des personnes au point d'accueil.
- La mise en sécurité du matériel communal.
- Renforcer et aider les moyens de secours en cas de manifestations festives et diverses sur la commune.

En phase de retour à la normale, la réserve pourra aussi être mobilisée pour :

- Appui à la distribution d'eau ou du ravitaillement divers.
- Appui au déblaiement et à la remise en état des chemins et routes communales.
- Appui au nettoyage des enjeux structurants (écoles, archives, bibliothèques, etc...)

En cas de crise grave et lorsque les moyens de la commune sont insuffisants, le Maire peut faire appel aux RCSC d'autres communes du département (ce qui n'est pas contraire à la loi). Cette mutualisation se fait conformément à la convention signée entre les Associations des Maires du Var, l'ADCCFF et RCSC 83 et Monsieur le Préfet du Var.



ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DES RESERVISTES

La réserve est composée, sur la base du bénévolat, des personnes ayant les capacités et compétences correspondant aux missions qui leur sont dévolues en son sein.

L'engagement à servir dans la réserve est souscrit pour une durée de un à cinq ans renouvelable.

Cet engagement donne lieu à un contrat écrit conclu entre l'autorité de gestion et le réserviste.

Un exemplaire du présent règlement sera notifié à chaque signataire.

Une convention peut être conclue entre l'employé du réserviste et l'autorité de gestion de la réserve, et pourra préciser les modalités, la durée, les mieux à même de concilier les impératifs de la réserve avec la bonne marche de l'entreprise ou du service.

ARTICLE 5 – DROITS ET OBLIGATIONS DES RESERVISTES

Les personnes qui ont souscrit un engagement à servir dans la réserve sont tenues de répondre aux ordres d'appel individuel pour servir aux lieux et dans les conditions qui leur sont assignées. Sont dégagés de cette obligation, les réservistes qui seraient mobilisés au titre de la réserve militaire, ou empêcher pour cas de force majeure.

Les réservistes qui seraient affectés au collectif de défense, sont tenus de répondre aux ordres d'appel de la Réserve Communale de Sécurité Civile, même en cas de mise en œuvre du service de défense.

Ils acceptent enfin que leurs coordonnées soient intégrées dans l'annuaire opérationnel de crise de la commune de Barjols et qui ne seront exploitées qu'à cette seule fin, conformément aux normes, prescriptions et recommandations définies par la commission nationale d'informatique et de libertés (droit d'accès et de rectifications).

Ils s'engagent à prévenir le Maire de la commune de Barjols, si ceux-ci déménagent de la commune.

ARTICLE 6 – INDEMNISATION DES RESERVISTES

Les réservistes qui ne bénéficient pas, en qualité de fonctionnaire, d'une mise en congé avec traitement au titre de la réserve, peuvent percevoir une indemnité compensatrice.

La charge qui en résulte est répartie en suivant les modalités fixées par l'article 27 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

Ces dispositions restent soumises à la décision motivée du Maire en tant qu'autorité de police et doivent rester exceptionnelles, limitées aux seules situations de crise nécessitant alors une mobilisation impérieuse de la réserve.

**Département du Var
Arrondissement de Brignoles**

Commune de Barjols



En dehors de ces situations, la participation aux activités sera régie par le principe du BENEVOLAT, notamment dans les missions de l'information préventive et de la préparation de la population face aux risques encourus par la commune.

ARTICLE 7 – PRESTATIONS SOCIALES

Pendant sa période d'activité dans la réserve, l'intéressé bénéficie, pour lui et pour ses ayants droit, des prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès, dans les conditions définies à l'article L161-8 du code de la sécurité sociale, du régime sécurité sociale dont il relève en dehors de son service dans la réserve.

ARTICLE 8 – REPARATION DES DOMMAGES

Les réservistes, victimes de dommages subis dans le service ou à l'occasion du service ou leurs ayant droit en cas de décès, obtiennent de l'autorité de gestion, lorsque la responsabilité de cette dernière est engagée, la réparation intégrale du dommage subi.

ARTICLE 9 – REGLEMENT JURIDICTIONNEL DES LITIGES

La juridiction administrative est compétente dans le règlement des litiges entre la collectivité et le réserviste dans ses missions de collaborateur occasionnel du service public.

ARTICLE 10 – ENTREE EN VIGUEUR MODIFICATIONS

Le présent règlement entrera en vigueur dès sa réception en préfecture au titre du contrôle de légalité.

Des modifications pourront être décidées par la collectivité et adoptées selon les mêmes formes et procédures, et portées, à l'issue à la connaissance de réservistes.

Fait à Barjols, le 8 Août 2022
Madame le Maire
Cathy VENTURINO-GABELLE




Article 3

Le Comité Communal Feux de Forêts, institué par l'arrêté municipal n°2020-011 du 13 juillet 2020, constitue la cellule Feux de Forêts de la Réserve Communale de Sécurité Civile. Il conserve sa dénomination, sa composition, son organisation et son règlement général.

Chacun des membres du Comité Communal Feux de Forêts précise dans son contrat d'engagement son acceptation de participer à l'ensemble des opérations de sécurité civile touchant sa commune.

Article 4

En tant que de besoin, d'autres comités spécialisés pourront être institués, par délibération du conseil municipal, au sein de la Réserve Communale de Sécurité Civile.

Article 5

Le Directeur Général de la Collectivité, le responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Mr le Préfet du Var, Mr le Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours, Mr le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mr le Président de l'ADCCFF du Var.

Fait à Barjols, le 8 Août 2022

Madame le Maire

Cathy VENTURINO-GABELLE



Le soussigné reconnaît avoir reçu un exemplaire de la présente décision, avoir pris connaissance des obligations qu'elle comporte et avoir été informé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour la contester auprès du tribunal de TOULON

Le 8 Aout 2022,

Le coordonateur de la RCSC
Monsieur Roger AIRAUDI



Fait à BARJOLS le 07/09/2022



ARRETE DU MAIRE N° 2022-004 DG

OBJET

Portant création de la Réserve Communale de Sécurité Civile de Barjols et désignation de son coordonateur

Le Maire de la commune de Barjols,

VU le CGCT et notamment ses articles L. 1424-8-1 à L. 1424-8-8 issus de la loi de modernisation de la sécurité civile n° 2004-811 du 13 août 2004.

VU l'arrêté municipal 2020-011 en date du 13 juillet 2020 portant création et nomination des membres du Comité Communal Feux de Forêts,

Vu la délibération municipale N° 2022-056 en date du 20 Juillet 2022 portant sur la création de la réserve communale,

ARRETE

Article 1^{er}

Il est institué une Réserve Communale de Sécurité Civile dont la mission est d'apporter son concours au Maire en matière :

- d'information et de préparation de la population face aux risques encourus par la commune
- de soutien et d'assistance aux populations en cas de sinistres
- d'appui aux interventions des services concourant à la sécurité civile

Article 2

Monsieur Roger AIRAUDI est nommé coordonateur de la réserve communale de sécurité civile, placée sous l'autorité du Maire. Il a pour mission d'organiser et de diriger l'action de la réserve. Il reçoit délégation afin de signer avec chacun des réservistes le contrat individuel d'engagement dans la réserve et de signer avec les employeurs de ces réservistes toute convention qui s'avèrerait nécessaire.

Article 3

Le Comité Communal Feux de Forêts, institué par l'arrêté municipal n°2020-011 du 13 juillet 2020, constitue la cellule Feux de Forêts de la Réserve Communale de Sécurité Civile. Il conserve sa dénomination, sa composition, son organisation et son règlement général.

Chacun des membres du Comité Communal Feux de Forêts précise dans son contrat d'engagement son acceptation de participer à l'ensemble des opérations de sécurité civile touchant sa commune.

Article 4

En tant que de besoin, d'autres comités spécialisés pourront être institués, par délibération du conseil municipal, au sein de la Réserve Communale de Sécurité Civile.

Article 5

Le Directeur Général de la Collectivité, le responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Mr le Préfet du Var, Mr le Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours, Mr le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mr le Président de l'ADCCFF du Var.

Fait à Barjols, le 8 Août 2022

Madame le Maire

Cathy VENTURINO-GABELLE



Le soussigné reconnaît avoir reçu un exemplaire de la présente décision, avoir pris connaissance des obligations qu'elle comporte et avoir été informé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour la contester auprès du tribunal de TOULON

Le 8 Aout 2022,

Le coordonateur de la RCSC
Monsieur Roger AIRAUDI



Fait à BARJOLS le 07/09/2022



ARRETE DU MAIRE N° 2022-004 DG

OBJET

Portant création de la Réserve Communale de Sécurité Civile de Barjols et désignation de son coordonateur

Le Maire de la commune de Barjols,

VU le CGCT et notamment ses articles L. 1424-8-1 à L. 1424-8-8 issus de la loi de modernisation de la sécurité civile n° 2004-811 du 13 août 2004.

VU l'arrêté municipal 2020-011 en date du 13 juillet 2020 portant création et nomination des membres du Comité Communal Feux de Forêts,

Vu la délibération municipale N° 2022-056 en date du 20 Juillet 2022 portant sur la création de la réserve communale,

ARRETE

Article 1^{er}

Il est institué une Réserve Communale de Sécurité Civile dont la mission est d'apporter son concours au Maire en matière :

- d'information et de préparation de la population face aux risques encourus par la commune
- de soutien et d'assistance aux populations en cas de sinistres
- d'appui aux interventions des services concourant à la sécurité civile

Article 2

Monsieur Roger AIRAUDI est nommé coordonateur de la réserve communale de sécurité civile, placée sous l'autorité du Maire. Il a pour mission d'organiser et de diriger l'action de la réserve. Il reçoit délégation afin de signer avec chacun des réservistes le contrat individuel d'engagement dans la réserve et de signer avec les employeurs de ces réservistes toute convention qui s'avèrerait nécessaire.



Département du Var
Arrondissement de Brignoles
Commune de BARJOLS
83670

ARRÊTÉ N°2022-01-DG

Arrêté temporaire de délégation de Signature de Madame le Maire à sa 1^{ère} Adjointe

La Maire de la Commune de BARJOLS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-18,

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, durant la période des congés de Madame le Maire, il convient de donner délégation de signature à Madame Céline PETIT 1^{ère} adjointe, du 1^{er} Août au 5 Août 2022 inclus,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales, Madame Céline PETIT 1^{ère} adjointe est déléguée pour intervenir dans les domaines suivants :

- police des funérailles et des cimetières ;
- police de la circulation et du stationnement ;
- police des immeubles menaçant ruine ;
- police des animaux dangereux et errants ;
- hospitalisation d'office sans consentement (HO);

Article 2 : Cette délégation entraîne uniquement une délégation de signature de tous les documents relatifs aux domaines listés en article 1.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés de la mairie et copie en sera adressée à M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles,

Fait à BARJOLS, le 28 Juillet 2022

Madame le Maire,
VENTURINO – GABELLE Cathy